Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2023 à 16h08
Référence de l'AR : 052-255201816-20231211-20231211_1-DE
Affiché le 12/12/2023 ; Certifié exécutoire le 12/12/2023

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE
DU SUD HAUTE MARNE

DELIBERATION

CONVENTION VNF / SMIPEP 2024-2028

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL, DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE. L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 2 décembre 2023, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire, salle du pôle social et culturel de Saints-Geosmes, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS.

Réunion du 11 décembre 2023 :
Délégués présents appelés au vote : Mmes et MM. GUAY (Arbigny-sous-Varennes) ; FLAMMARION (Avrecourt) ; ZAPATA (Bize) ; ROUSSEAU (Celles-en-Bassigny) ; GOIROT (Chalindrey) ; PIAT (Chalindrey) ; BREDELET (Chalindrey) ; BRAICHET (Chanoy) ; MAIRE (Culmont) ; TORRECILLA (Haute-Amance) ; LINARES (Langres) ; LEVEQUE (Langres) ; GUILLAUMOT (Langres) ; CARDINAL (Langres) ; FRANC (Langres) ; HENRY (Langres) ; FOUREL (Lavernoy) ; WALTHER (Lecey) ; BOULY (Longeau-Percey) ; CARREY (Orbigny-au-Mont) ; BLANCHARD (Orbigny-au-Val) ; MIQUEE (Peigney) ; MAGNEN (Pisseloup) ; MAUGRAS (Saints-Geosmes) ; CREVISY (Saulxures) ; MARCHISET (Syndicat Celsoy-Montlandon) ; COURTOUX (Syndicat de Confévron) ; MATUCHET (Torcenay) ; DIDIER (Val-de-Meuse) ; MARCEAUX (Val-de-Meuse) ; PROST (Verseilles-le-Bas) ; GRANDJEAN (Vitrey-sur-Mance).

Délégués absents ayant donné pouvoir : sans objet.

Avec la participation de : M. BLANCHARD (Agent du SMIPEP).

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Membres en exercice	54
Appelés au vote	32
Vote Pour	32
Vote Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 20231211-1

Le Président rappelle aux délégués présents que les modalités de prélèvements des eaux brutes sur les lacs de la Mouche, la Liez et Charmes sont fixées dans une « convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial », établie entre le SMIPEP et Voies Navigables de France (VNF).

La convention actuelle arrivant à échéance le 31/12/2023, il est proposé au Conseil Syndical de reconduire celle-ci sur une durée de 5 ans. Le projet de convention a été transmis aux délégués avec les convocations.

L'échéance de cette nouvelle convention serait fixée au 31/12/2028.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire SMIPEP / VNF 2024-2028,**

- **D'autoriser le Président à signer la convention, ainsi que toute pièce utile à ce dossier.**

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées
Le Président, Jacky MAUGRAS

SMIPEP
Syndicat Mixte
de Production d'Eau Potable
du Sud Haute-Marne
Hôtel de Ville
52200 LANGRES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2023 à 16h08
Réference de l'AR : 052-255201816-20231211-20231211_2-DE
Affiché le 12/12/2023 ; Certifié exécutoire le 12/12/2023

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE
DU SUD HAUTE MARNE

DELIBERATION

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU BATIMENT « LOGEMENT DU GARDIEN DE L'USINE DE CHAMPIGNY-LES-LANGRES »

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL, DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE. L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 2 décembre 2023, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire, salle du pôle social et culturel de Saints-Geosmes, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS.

Réunion du 11 décembre 2023 :
Délégués présents appelés au vote : Mmes et MM. GUAY (Arbigny-sous-Varennes) ; FLAMMARION (Avrecourt) ; ZAPATA (Bize) ; ROUSSEAU (Celles-en-Bassigny) ; GOIROT (Chalindrey) ; PIAT (Chalindrey) ; BREDELET (Chalindrey) ; BRAICHET (Chanoy) ; MAIRE (Culmont) ; TORRECILLA (Haute-Amance) ; LINARES (Langres) ; LEVEQUE (Langres) ; GUILLAUMOT (Langres) ; CARDINAL (Langres) ; FRANC (Langres) ; HENRY (Langres) ; FOUREL (Lavernoy) ; WALTHER (Lecey) ; BOULY (Longeau-Percey) ; CARREY (Orbigny-au-Mont) ; BLANCHARD (Orbigny-au-Val) ; MIQUEE (Peigney) ; MAGNEN (Pisseloup) ; MAUGRAS (Saints-Geosmes) ; CREVISY (Saulxures) ; MARCHISET (Syndicat Celsoy-Montlandon) ; COURTOUX (Syndicat de Confévron) ; MATUCHET (Torcenay) ; DIDIER (Val-de-Meuse) ; MARCEAUX (Val-de-Meuse) ; PROST (Verseilles-le-Bas) ; GRANDJEAN (Vitrey-sur-Mance).

Délégués absents ayant donné pouvoir : sans objet.

Avec la participation de : M. BLANCHARD (Agent du SMIPEP).

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Membres en exercice	54
Appelés au vote	32
Vote Pour	32
Vote Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 20231211-2

Considérant que le bâtiment faisant office autrefois de logement du gardien de l'usine de production d'eau potable de Champigny-lès-Langres, désaffecté depuis le 01/01/2023, n'est plus d'aucune utilité pour le service public de production d'eau potable du Syndicat,

Sur proposition de M. le Président,

Après avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **Constate de la désaffectation du logement qui n'est plus utilisé pour le service public de production d'eau potable, ni aucun autre service,**
- **Prononce le déclassement du domaine public et l'intégration au domaine privé de la Collectivité du bâtiment dénommé « logement du gardien de l'usine de production d'eau potable de Champigny-lès-Langres », situé sur la parcelle cadastrée ZB n°65 du territoire de Champigny-lès-Langres.**

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées
Le Président, Jacky MAUGRAS

SMIPEP
Syndicat Mixte
de Production d'Eau Potable
du Sud Haute-Marne
Hôtel de Ville
52200 LANGRES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2023 à 16h08
Référence de l'AR : 052-255201816-20231211-20231211_3-DE
Affiché le 12/12/2023 ; Certifié exécutoire le 12/12/2023

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE
DU SUD HAUTE MARNE

DELIBERATION

RAPPORT D'ACTIVITE SPL XDEMAT 2022

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL, DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE. L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 2 décembre 2023, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire, salle du pôle social et culturel de Saints-Geosmes, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS.

Réunion du 11 décembre 2023 :
Délégués présents appelés au vote : Mmes et MM. GUAY (Arbigny-sous-Varennes) ; FLAMMARION (Avrecourt) ; ZAPATA (Bize) ; ROUSSEAU (Celles-en-Bassigny) ; GOIROT (Chalindrey) ; PIAT (Chalindrey) ; BREDELET (Chalindrey) ; BRAICHET (Chanoy) ; MAIRE (Culmont) ; TORRECILLA (Haute-Amance) ; LINARES (Langres) ; LEVEQUE (Langres) ; GUILLAUMOT (Langres) ; CARDINAL (Langres) ; FRANC (Langres) ; HENRY (Langres) ; FOUREL (Lavernoy) ; WALTHER (Lecey) ; BOULY (Longeau-Percey) ; CARREY (Orbigny-au-Mont) ; BLANCHARD (Orbigny-au-Val) ; MIQUEE (Peigney) ; MAGNEN (Pisseloup) ; MAUGRAS (Saints-Geosmes) ; CREVISY (Saulxures) ; MARCHISET (Syndicat Celsoy-Montlandon) ; COURTOUX (Syndicat de Confévron) ; MATUCHET (Torcenay) ; DIDIER (Val-de-Meuse) ; MARCEAUX (Val-de-Meuse) ; PROST (Verseilles-le-Bas) ; GRANDJEAN (Vitrey-sur-Mance).

Délégués absents ayant donné pouvoir : sans objet.

Avec la participation de : M. BLANCHARD (Agent du SMIPEP).

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Membres en exercice	54
Appelés au vote	32
Vote Pour	32
Vote Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 20231211-3

Par délibération du 29/11/2013, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc…
A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.
Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.
Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.
En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.
Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.
Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Syndical, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Président de cette communication.

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées
Le Président, Jacky MAUGRAS

SMIPEP
Syndicat Mixte
de Production d'Eau Potable
du Sud Haute-Marne
Hôtel de Ville
52200 LANGRES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2023 à 16h08
Référence de l'AR : 052-255201816-20231211-20231211_4-DE
Affiché le 12/12/2023 ; Certifié exécutoire le 12/12/2023

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SUD HAUTE MARNE

DELIBERATION

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL, DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE. L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 11 décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 2 décembre 2023, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire, salle du pôle social et culturel de Saints-Geosmes, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS.

Réunion du 11 décembre 2023 :
Délégués présents appelés au vote : Mmes et MM. GUAY (Arbigny-sous-Varennes) ; FLAMMARION (Avrecourt) ; ZAPATA (Bize) ; ROUSSEAU (Celles-en-Bassigny) ; GOIROT (Chalindrey) ; PIAT (Chalindrey) ; BREDELET (Chalindrey) ; BRAICHET (Chanoy) ; MAIRE (Culmont) ; TORRECILLA (Haute-Amance) ; LINARES (Langres) ; LEVEQUE (Langres) ; GUILLAUMOT (Langres) ; CARDINAL (Langres) ; FRANC (Langres) ; HENRY (Langres) ; FOUREL (Lavernoy) ; WALTHER (Lecey) ; BOULY (Longeau-Percey) ; CARREY (Orbigny-au-Mont) ; BLANCHARD (Orbigny-au-Val) ; MIQUEE (Peigney) ; MAGNEN (Pisseloup) ; MAUGRAS (Saints-Geosmes) ; CREVISY (Saulxures) ; MARCHISET (Syndicat Celsoy-Montlandon) ; COURTOUX (Syndicat de Confévron) ; MATUCHET (Torcenay) ; DIDIER (Val-de-Meuse) ; MARCEAUX (Val-de-Meuse) ; PROST (Verseilles-le-Bas) ; GRANDJEAN (Vitrey-sur-Mance).

Délégués absents ayant donné pouvoir : sans objet.

Avec la participation de : M. BLANCHARD (Agent du SMIPEP).

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Membres en exercice	54
Appelés au vote	32
Vote Pour	32
Vote Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 20231211-4

Vu :
le Code général des collectivités territoriales ;
le Code Général de la Fonction Publique,
Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010),
Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 JUIN 2023.

Considérant ce qui suit :
L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.
Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET
Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.
Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.
Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide de fixer les modalités de mise en œuvre du CET à compter du 11/12/2023 selon le dispositif suivant :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :
La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :
Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :
- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 décembre de l'année en cours.
L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.
Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :
Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées
Le Président, Jacky MAUGRAS

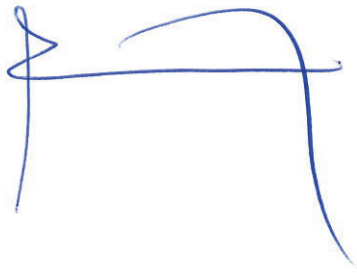

SMIPEP
Syndicat Mixte
de Production d'Eau Potable
du Sud Haute-Marne
Hôtel de Ville
52200 LANGRES

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.